

Souveraineté La Solution inc.



Gouvernement du Québec

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité,
ministre de la Sécurité du revenu,
ministre responsable de la Condition féminine
et de l'Action communautaire autonome

Québec, le 7 mars 1997

Monsieur André Desnoyers
C.P. 313
Cowansville (Québec)
J2K3S7

Monsieur,

J'ai pris connaissance de la lettre que vous m'avez envoyée le 8 janvier dernier. Cette dernière faisait principalement état de vos préoccupations à l'égard des personnes ayant la double citoyenneté, de certains éléments entourant la question du logement à la sécurité du revenu et de la responsabilité parentale.

En ce qui a trait à la double citoyenneté que certaines personnes peuvent avoir, vous savez sans doute que la responsabilité en cette matière appartient au **gouvernement fédéral** et que c'est également ce dernier qui établit le type de citoyenneté d'une personne. Il pourrait être **discriminatoire, en vertu de la Charte canadienne, des droits et libertés de la personne, de refuser l'accès à l'aide sociale à une personne sous prétexte qu'elle a plusieurs citoyennetés**. Par ailleurs, je vous rappelle que ces personnes sont assujetties aux mêmes règles d'admissibilité et aux mêmes obligations que l'ensemble des personnes qui font une demande d'aide sociale. Si elles ne respectent pas les règles d'admissibilité, elles ne pourront pas obtenir de l'aide et, si elles sont admissibles et ne respectent pas les obligations qu'ont les prestataires d'aide sociale, elles sont susceptibles d'être pénalisées. De plus, justement pour éviter que des personnes puissent avoir des biens *ou* des revenus non déclarés à l'extérieur du Québec, certains mécanismes de contrôle ont déjà été mis en place par le ministère de la Sécurité du revenu.

Pour ce qui est des inquiétudes que vous avez soulevées en regard du traitement du logement lorsqu'une personne est prestataire de l'aide sociale, je souhaite d'abord vous informer que le montant versé à un prestataire pour couvrir **les coût de son logement est une composante des besoins reconnus dont le montant, qui varie selon la taille de la famille est prévu dans le Règlement sur la sécurité du revenu**. Ainsi, si le montant qu'une personne paye pour son logement est plus élevé que sa valeur réelle et que ce montant est également plus élevé que celui versé pour ce besoin, elle choisit de réduire le montant dont elle peut disposer pour ses autres besoins de base (ex. : alimentation, entretien ménager, soins personnels, habillement, communications, etc.).

425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : (418) 643-4810
Télécopieur : (418) 643-2802

77, rue Sherbrooke Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec)
Téléphone: (514) 873-6182
Télécopieur: (514) 873-7049